

# 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

## 19.22 Populations autochtones

RAPPELANT le Principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le rôle spécial des populations autochtones reconnu au Chapitre 26 d'Action 21 et dans *Sauver la Planète*;

AYANT A L'ESPRIT la Recommandation 18.16 de la 18e session de l'Assemblée générale et la Résolution 19.20 et la Recommandation 19.21 de la 19e session de l'Assemblée générale;

CONSCIENTE qu'il importe de mieux connaître les droits des populations autochtones;

NOTANT que les populations autochtones possèdent un savoir traditionnel et utilisent de manière traditionnelle les ressources biologiques et autres ressources naturelles;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. RECONNAIT la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration de Karioca («Charte de la Terre et Action 21 des populations autochtones») et la Déclaration d'Alliance mondiale des populations tribales-autochtones des forêts tropicales et DEMANDE au Président de la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de promouvoir une plus large connaissance de ces instruments juridiques, entre autres, relatifs aux droits des populations autochtones, en demandant à la CDDE et au Centre du droit de l'environnement de préparer des études et autres documents pédagogiques.
2. INVITE INSTAMMENT tous les Etats et autorités locales à garantir la participation pleine et entière des populations locales et autochtones aux décisions relatives à la planification, à la création et à l'aménagement des parcs nationaux et autres aires protégées et à veiller à ce que ces populations soient traitées équitablement et leurs intérêts respectés par toutes les autorités et agences responsables des parcs nationaux et des aires protégées ou ayant des activités qui les affectent.
3. DEMANDE au Directeur général de veiller à ce que le Programme de l'UICN pour la diversité biologique tienne pleinement compte du savoir et des pratiques traditionnels des populations autochtones.
4. DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, de fournir, au Siège de l'UICN, des services de secrétariat pour les populations autochtones de sorte que leurs préoccupations soient totalement prises en compte dans tous les programmes et activités de l'UICN.

*Note. Les commentaires de certains Etats membres sur la Recommandation 29.21 s'appliquent aussi à la présente recommandation.*